



PLAN D'AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ (PAD)

DOMAINE SKIABLE « TÉLÉ-THYON »

RÈGLEMENT

SION, LE 16 FEVRIER 2026



AZUR Roux & Rudaz sarl | rue du Scex 16B | 1950 Sion
+41.27.323.02.06 | info@azur-sarl.ch | www.azur-sarl.ch

Décision du Conseil municipal de Vex, en date du :

Le Président :

La Secrétaire :

Approbation par l'Assemblée Primaire de Vex, en date du :

Le Président :

La Secrétaire :

Homologation par le Conseil d'Etat, en date du :



Décision du Conseil municipal d'Hérémence, en date du :

Le Président :

Le Secrétaire :

Approbation par l'Assemblée Primaire d'Hérémence, en date du :

Le Président :

Le Secrétaire :

Homologation par le Conseil d'Etat, en date du :



TABLE DES MATIERES

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Art.1 Périmètre du plan d'aménagement détaillé (PAD), affectation et rayon d'application.....	5
Art.2 Objectifs du plan d'aménagement détaillé (PAD).....	5
Art.3 Contenu du plan d'aménagement détaillé (PAD).....	6
Art.4 Bases légales.....	6
Art.5 Organe responsable et autorisation à requérir.....	6
Art.6 Conformité à la zone agricole.....	6
Art.7 Conformité à la planification globale du domaine skiable 2025 – 2040.....	6
Art.8 Conformité au Concept nature du PAD.....	7
2 RÈGLEMENT DES SECTEURS DU PAD	8
Art.9 Secteur des pistes de ski damées.....	8
Art.10 Secteur des pistes de ski damées superposées à une zone d'intérêt public.....	9
Art.11 Secteur des pistes de ski enneigées mécaniquement.....	9
Art.12 Secteur des pistes de ski non damées.....	10
Art.13 Secteur des pistes de ski à affiner.....	10
Art.14 Secteur agricole.....	10
Art.15 Secteur nature / secteur nature superposé.....	11
Art.16 Secteur d'intérêt public.....	11
Art.17 Secteur de liaison câblée superposée.....	11
3 AUTRES DISPOSITIONS	13
Art.18 Piste de luge.....	13
Art.19 Utilisation rationnelle de l'énergie.....	13
Art.20 Autres dispositions.....	13

ANNEXE

Annexe 1 Concept nature du PAD (Grenat Sàrl, 2025)

ABRÉVIATIONS

OPN	ordonnance sur la protection de la nature et du paysage
PAD	plan d'aménagement détaillé
PAZ	plan d'affectation des zones
RCCZ	règlement communal des constructions et des zones



1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.1 Périmètre du plan d'aménagement détaillé (PAD), affectation et rayon d'application

¹ Le périmètre du présent plan d'aménagement détaillé (PAD) se situe sur la Commune de Vex et la Commune d'Hérémence, aux coordonnées centrales 1'595'200 / 2'114'000.

² Le périmètre du PAD du domaine skiable de Télé-Thyon comprend les secteurs suivants :

- > secteur des pistes de ski damées ;
- > secteur des pistes de ski damées superposées à une zone d'intérêt public ;
- > secteur des pistes de ski enneigées mécaniquement ;
- > secteur des pistes de ski non damées ;
- > secteur des pistes de ski à affiner ;
- > secteur agricole ;
- > secteur nature / secteur nature superposé ;
- > secteur d'intérêt public ;
- > secteur de liaison câblée superposée.

³ Le périmètre du PAD comprend également les éléments suivants figurant sur le plan du PAD à titre indicatif :

- > aire forestière et constatation de la nature forestière en zone à bâtir ;
- > tracés des remontées mécaniques, piste de luge et piste de ski existante ;
- > zones de dangers naturels ;
- > zones de protection des eaux souterraines.

⁴ Le périmètre du PAD est délimité par un traitillé noir sur le plan du PAD.

Art.2 Objectifs du plan d'aménagement détaillé (PAD)

¹ Le présent PAD a pour but de « préciser pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et régler dans le détail l'affectation du sol » conformément à la législation cantonale en vigueur.

² Le présent PAD du domaine skiable de Télé-Thyon a pour but de coordonner les activités et équipements prévus à l'intérieur de son périmètre, soit :

- > les sports d'hiver liés au ski alpin et nordique, et leurs implications sur l'aménagement du territoire (installations de remontées mécaniques, d'enneigement technique, restaurants, buvettes, etc.) ;
- > l'exploitation agricole du sol ;
- > la protection du paysage et des milieux naturels ;
- > l'exploitation et la gestion forestière ;
- > la gestion des dangers naturels ;
- > la protection et l'exploitation des ressources en eau potable ;
- > la pratique des activités de détente et loisirs 4 saisons.



Art.3 Contenu du plan d'aménagement détaillé (PAD)

¹ Le dossier du PAD est composé des documents suivants :

- a) le plan d'aménagement détaillé, à l'échelle 1 :5'000, qui détermine l'affectation détaillée des différents secteurs ;
- b) le présent règlement, qui définit les prescriptions à respecter ainsi que le concept nature du PAD en annexe ;
- c) le rapport explicatif, selon l'art. 47 de l'OAT et ses annexes.

Art.4 Bases légales

¹ Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire.

Art.5 Organe responsable et autorisation à requérir

¹ Tout projet de construction et d'aménagement, de modification du sol ou de défrichement situé à l'intérieur du périmètre du PAD est subordonné à une autorisation de construire ou de défricher de la part de l'autorité compétente, selon la législation en vigueur.

² Sont réservées les compétences de la Confédération, en particulier celles qui découlent de l'article 87 de la Constitution fédérale.

Art.6 Conformité à la zone agricole

¹ La zone de domaine skiable se superpose partiellement à la zone agricole protégée et à la zone agricole II, conformément à la législation cantonale applicable en matière d'aménagement du territoire.

² L'affectation agricole primaire est prioritaire. Tout projet de construction, d'aménagement, de modification du sol devra en premier lieu être examiné sous l'angle de ses impacts pour l'agriculture, sur la base d'une pesée d'intérêts.

³ Le présent PAD n'a pas d'influence sur l'application éventuelle de la législation relative au droit foncier rural dans son périmètre.

⁴ Toute altération du site (pollution du sol, dégâts aux champs et alpages), qui entraînerait pour l'agriculteur une évidente perte de gain (et ce à dire d'expert) peut justifier l'obligation de verser une indemnité couvrant le préjudice.

⁵ Les propriétaires de fonds concernés doivent cependant laisser leur terre accessible aux utilisateurs du domaine qui se conforment aux règles en vigueur. Les constructions ou aménagements (bâtiments, murs, talus, etc.) de nature à gêner la pratique des activités sportives pourront être refusés. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.

Art.7 Conformité à la planification globale du domaine skiable 2025 – 2040

¹ La société de remontées mécaniques Télé-Thyon SA, les Communes de Vex et Hérémece ont réalisé une planification globale du domaine skiable de Télé-Thyon pour la période 2025-2040.

² Cette planification globale est matérialisée sous la forme de plans des équipements (version hivernale – version estivale), au sens de la législation cantonale applicable en matière d'aménagement du territoire.



- ³ Tout projet d'équipement touristique nécessitant une autorisation de construire doit être conforme à ces plans des équipements.
- ⁴ Des exceptions peuvent être tolérées dans des cas particulièrement justifiés. Sont en outre expressément réservées les compétences des autorités fédérales en matière de téléphériques.

Art.8 Conformité au concept nature du PAD

- ¹ Un concept nature a été réalisé sur l'ensemble du périmètre du PAD afin d'intégrer au mieux la gestion des milieux naturels et du paysage dans le périmètre du PAD (*cf. annexe 1*).
- ² Ce concept nature est composé des éléments suivants :
- un catalogue de mesures ;
 - un plan directeur nature ;
 - un plan directeur paysage ;
 - une carte de la végétation ;
 - un plan de purinage.
- ³ Tout projet ou activité ayant des effets sur le territoire à l'intérieur du périmètre du PAD doit être conforme aux buts et principes fixés par ce concept nature.
- ⁴ Dans le cas de projets autorisables engendrant la destruction des valeurs naturelles identifiées (affleurements rocheux, pierriers, murgiers, arbres isolés, marais...) le projet d'aménagement doit être conçu de façon à assurer le maintien des valeurs naturelles, ou à défaut à remplacer ces fonctions en priorité dans la même zone d'affectation du PAD.
- ⁵ Des exceptions ou des adaptations peuvent être tolérées dans des cas particulièrement justifiés ou en fonction des études de détail.
- ⁶ Les mesures prévues dans ce concept nature devront être respectées et réalisées au prorata des atteintes pendantes et à venir, aux frais des responsables de ces atteintes. Demeure réservée notamment la réalisation d'un concept régional de protection de la nature, projet régional de compensation ou tout autre projet à but nature.



2 RÈGLEMENT DES SECTEURS DU PAD

Art.9 Secteur des pistes de ski damées

- ¹ Ce secteur comprend les terrains destinés aux pistes de ski damées et balisées du domaine skiable de Télé-Thyon.
- ² Le damage et le balisage des pistes y sont autorisés.
- ³ Les installations d'enneigement technique et d'éclairage ne sont pas autorisées.
- ⁴ Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives et récréatives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire.
- ⁵ Les constructions et installations nécessaires pour le sport d'hiver ainsi que les installations des remontées mécaniques sont admissibles.
- ⁶ Les restaurants et buvettes sont autorisés à condition que la clause du besoin et la justification de la localisation puissent être démontrées et que les conditions selon l'art. 24 LAT soient remplies.
- ⁷ Les remontées mécaniques telles que les téléphériques, les télésièges ou les télécabines peuvent être exploitées toute l'année.
- ⁸ L'exploitation agricole ne doit pas être compromise par les aménagements du domaine skiable.
- ⁹ Sous réserve des alinéas 5 et 7, sont interdites les constructions hors sol, les modifications de terrain, les clôtures permanentes, les aires de stockage et toutes autres mesures qui font obstacle à l'aménagement de pistes de ski alpin.
- ¹⁰ Les clôtures doivent être démontées par l'exploitant agricole pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.
- ¹¹ En matière de protection des eaux souterraines, restent réservées les restrictions précisées dans les bases légales correspondantes.
- ¹² Les modifications de terrain sont autorisables aux conditions définies dans le concept nature, soit :
 - le nivellement des structures topographiques doit être réalisé de façon à permettre la réinstallation à moyen terme de valeurs naturelles locales. Sont envisageables par exemple :
 - la constitution de pierriers affleurants, compatibles avec la pratique du ski ;
 - la création de murgiers coordonnés avec les bosquets et les arbres isolés hors des pistes ;
 - la réutilisation du sol local sans apport extérieur ;
 - le renoncement à l'ensemencement, l'ensemencement à l'aide d'espèces locales ou l'ensemencement minimal destiné à disparaître pour laisser place à la flore locale ;
 - l'aide au développement de marais de pente notamment.
 - pour le détail des mesures, se référer aux mesures 1.2, 5.1 et 6.2 du concept nature (cf. *annexe 1*).



Art.10 Secteur des pistes de ski damées superposées à une zone d'intérêt public

- ¹ Ce secteur comprend les terrains destinés aux pistes de ski damées et balisées du domaine skiable de Télé-Thyon superposées à des zones de constructions et d'installations publiques dans les RCCZ en vigueur.
- ² Le damage et le balisage des pistes y sont autorisés.
- ³ Les installations d'enneigement technique et d'éclairage sont autorisées uniquement à proximité de la gare de départ du télésiège « les Masses ». Les prescriptions de l'art. 11, alinéas 4 à 7, y sont applicables.
- ⁴ Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives et récréatives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire.
- ⁵ Les constructions et installations nécessaires pour le sport d'hiver ainsi que les installations des remontées mécaniques sont admissibles.
- ⁶ En matière de protection des eaux souterraines, restent réservées les restrictions précisées dans les bases légales correspondantes.
- ⁷ Toute installation ou construction doit garantir le passage des pistes de ski.
- ⁸ Pour le surplus, les prescriptions de l'affectation primaire (zone de constructions et d'installations publiques) du RCCZ de la Commune concernée (Vex ou Hérémence) sont applicables.

Art.11 Secteur des pistes de ski enneigées mécaniquement

- ¹ Ce secteur comprend les terrains destinés aux pistes de ski damées, balisées et dont l'enneigement technique peut être autorisé.
- ² Le damage et le balisage des pistes y sont autorisés.
- ³ Dans ce secteur s'appliquent les mêmes prescriptions que pour le secteur des pistes de ski damées (*art. 9*), sauf les alinéas 1 et 3.
- ⁴ Les installations d'enneigement technique sont possibles pour autant qu'elles desservent la zone de domaine skiable conformément au plan des équipements établi selon la législation cantonale en vigueur et répondent aux conditions suivantes :
 - les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties ;
 - l'adjonction de produits dans l'eau est interdite ;
 - les exigences fixées par la législation applicable en matière de protection contre le bruit doivent être remplies ;
 - la production de neige doit être coordonnée en garantissant la disponibilité de l'utilisation durable des ressources nécessaires en eau et en énergie ;
 - les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment le démontage des installations amovibles, excepté les cannes d'enneigeurs en conformité avec la mesure 6.3 du concept nature (*cf. annexe 1*).
- ⁵ Les installations d'enneigement technique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire et doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux, de la protection de la nature et du paysage, ainsi que la conservation de la forêt.
- ⁶ Les installations d'enneigement technique ne peuvent être autorisées qu'à la condition que les propriétaires des terrains touchés y aient donné leur assentiment, ou, en cas de refus, après que les droits nécessaires ont été acquis par voie d'expropriation.



⁷ L'éclairage de l'installation de remontée mécanique « Télé-mixte » et de la piste de la Matze est autorisé. Ces installations sont soumises aux mêmes conditions que les installations d'enneigement technique et doivent être munies de capuchons, afin de limiter la pollution lumineuse.

Art.12 Secteur des pistes de ski non damées

¹ Ce secteur comprend les terrains situés à l'intérieur du domaine skiable de Télé-Thyon qui ne comportent aucune piste damée, enneigée ou itinéraire.

² Le but de ce secteur est de garantir un espace suffisant au domaine skiable pour un fonctionnement optimal à long terme. Ce secteur permet de :

- > garantir une marge de manœuvre dans le positionnement des pistes de ski ;
- > prélever des volumes de neige nécessaires à l'entretien des pistes ;
- > réserver des espaces pour des modifications de tracé des pistes existantes ou de nouvelles pistes de ski, dans des cas exceptionnels.

³ A l'intérieur de la zone, les modifications du tracé des pistes existantes peuvent être tolérées sans autorisation dans une bande de 10 m à partir du tracé de celles-ci figurant sur le PAD, pour autant qu'aucun préjudice ne soit porté aux milieux naturels, à l'exploitation des terres agricoles, y compris en zone d'estivage et en zone de protection des eaux souterraines.

⁴ Le damage et le balisage des pistes de ski y sont interdits.

⁵ Les installations d'enneigement technique et d'éclairage ne sont pas autorisées.

Art.13 Secteur des pistes de ski à affiner

¹ Ce secteur comprend les terrains destinés aux pistes de ski damées ou non damées superposées à la zone d'activités touristiques à aménager de Thyon 2000 permettant la liaison avec le domaine skiable de Télé-Veyonnaz.

² Le tracé des pistes figure à titre indicatif jusqu'à la réalisation du plan d'affectation spécial. Le damage et le balisage des pistes peut être autorisé.

³ Le tracé définitif des pistes doit être coordonné avec l'urbanisation dans le cadre du plan d'affectation spécial.

⁴ Les modalités d'usage des pistes seront réglées dans le cadre du plan d'affectation spécial.

⁵ Les installations d'enneigement technique et d'éclairage peuvent être autorisées, sous réserve du respect du degré de sensibilité au bruit de la zone à bâtir concernée, selon la législation applicable en matière de protection contre le bruit.

Art.14 Secteur agricole

¹ Ce secteur est régi par les prescriptions applicables à la zone agricole protégée et à la zone agricole II du RCCZ de la Commune concernée (Vex ou Hérémence).

² En outre, les mesures 1.1, 1.3 et 2.1 du concept nature (*cf. annexe 1*) doivent être prises en compte, à savoir notamment : réduction du purinage sur les prés maigres, renoncement dans les zones marécageuses, renoncement aux drainages des zones marécageuses et de leurs adductions naturelles



Art.15 Secteur nature / secteur nature superposé

- ¹ Ce secteur est régi par les prescriptions applicables à la zone de protection de la nature primaire ou superposée du RCCZ de la Commune concernée (Vex ou Hérémence).
- ² Des mesures de protection et de gestion particulières sont précisées dans le concept nature (cf. *annexe 1*).
- ³ Mesures de protection et de gestion (*numérotation cf. concept nature, annexe 1*)
- a) Dans le secteur nature sont autorisées les mesures d'entretien et d'aménagement des milieux naturels.
 - b) Les interventions, même temporaires, susceptibles d'aller à l'encontre des buts de protection, telles que drainage, comblement, dépôt de matériaux, épandage d'engrais naturel ou de synthèse, tout terrassements, etc... sont interdites.
 - c) Le secteur nature 3.2 devra être balisé chaque année de manière à garantir la tranquillité de la faune en période hivernale (période d'exploitation des remontées mécaniques).
 - d) La mise en place d'un système de défense contre les avalanches est autorisée dans le secteur nature 3.2. Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un biologiste.
 - e) Dans le secteur nature 5.8, les installations prévues dans le plan des équipements et une place de pique-nique sont autorisées, sous réserve du maintien des biotopes réalisés, en valeur comme en surface (cf. *mesure 2.4.2 du concept nature*). L'aménagement de la gouille inférieure pour la protection contre les crues est autorisé pour autant que la valeur finale soit pour le moins équivalente à la valeur visée.
 - f) Les mesures particulières de protection et de gestion inhérentes à chaque zone, décrites dans le concept nature (*détail voir annexe 1*), doivent être respectées, dont :
 - secteurs nature 3.2, 5.18, 5.19 : aucune modification de terrain ne doit être autorisée. Dans le secteur nature 3.2, en cas d'interventions justifiées (liées à l'entretien des équipements existants ou à l'implantation d'un système de défense contre les avalanches), limiter les emprises au strict nécessaire, travailler par hélicoptage et pelle araignée, remettre en place les mottes prélevées sur place à la fin des travaux, remplacer les structures détruites par des aménagements. Aucune gestion n'est nécessaire.
 - secteurs nature 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.8, 5.10 : pose d'une clôture amovible autour des zones de protection primaire pendant la saison d'alpage, gestion de l'adduction d'eau au biotope (secteurs de protection primaires et superposées, aucun apport de nutriments (purinage, engrais de tous types).

Art.16 Secteur d'intérêt public

- ¹ Ce secteur est régi par les prescriptions applicables aux zones de constructions et d'installations publiques du RCCZ de la Commune concernée (Vex).

Art.17 Secteur de liaison câblée superposée

- ¹ Ce secteur est destiné à la construction et l'exploitation des installations à câbles aériennes (téléphérique, télécabine, télésiège, etc.).
- ² L'autorisation d'installations à câbles est régie par la législation spéciale.



³ Selon le type d'installations à câbles et pour autant que le projet de construction autorisé par l'instance compétente le nécessite, des restrictions à la propriété privée peuvent être imposées notamment :

- la limitation de la vue ;
- la limitation de la surface ou du gabarit constructible (alignement, hauteur) ;
- l'interdiction de construire des bâtiments et des installations ;
- l'obligation de tolérer l'élagage de la végétation qui entrave la construction et l'exploitation de l'installation à câbles ;
- les mesures constructives liées à la sécurité contre les incendies (charge thermique) ;
- la limitation de l'entreposage (emplacement, volume, type).

⁴ Toute intervention (fouilles, modification du terrain, entreposage, etc...) pouvant avoir des effets sur la sécurité de l'installation à câbles nécessite l'autorisation de l'autorité compétente.



3 AUTRES DISPOSITIONS

Art.18 Piste de luge

- ¹ Le tracé indicatif de la piste de luge figure à titre indicatif sur le plan du PAD.
- ² En cas de superposition avec l'aire forestière, ce tracé sera homologué sous réserve de l'autorisation de défrichage, qui sera délivrée dans le cadre de l'autorisation de construire. Dans l'intervalle, l'utilisation ou l'exploitation de la surface concernée demeure interdite.
- ³ Le damage et le balisage des pistes y sont autorisés.
- ⁴ Les pistes de luge doivent être balisées par des panneaux afin d'éviter tout conflit avec les autres usagers du domaine skiable.
- ⁵ Les croisements avec des pistes, parcours et sentiers destinés à d'autres usages doivent être sécurisés.

Art.19 Utilisation rationnelle de l'énergie

- ¹ Une utilisation durable des ressources (eau et énergie) est garantie pour tous les processus (remontées mécaniques, enneigement artificiel, bâtiments, etc.) et leur efficacité et performance énergétique sont optimisées.
- ² La performance énergétique de l'entraînement mécanique de la liaison câblée est optimisée. En particulier, les moteurs sont choisis parmi la catégorie offrant les meilleurs rendements électriques.
- ³ La technique des moteurs d'entraînement permet la récupération d'énergie lors du freinage, par la production d'électricité.
- ⁴ La chaleur dégagée par les moteurs et les transformateurs des installations sera valorisée à des fins de chauffage.

Art.20 Arbres isolés

- ¹ Les arbres isolés remarquables situés sur le domaine skiable hors aire forestière doivent être maintenus.
- ² La suppression d'un arbre remarquable pour des raisons de sécurité nécessite une autorisation du Service cantonal compétent en la matière.

Art.21 Autres dispositions

- ¹ Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, le règlement communal des constructions et des zones des Communes concernées (Vex ou Hérémence) est applicable.
- ² Sont réservées en outre les dispositions des bases légales cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.

